



**COMMISSION RÉGIONALE DES JEUNES**  
**Procès-Verbal n°6, réunion du 29 décembre 2022**

**Présents** : CHRISTIN Mariama, Ali SAÏD ALI, HASSANI Ibrahim, MOUHALIDE Bihaki-lah, ABDOUL HAMID Saindou, RIGANTE Jean Pierre, ANDAZA Benoit,

**Par procuration** : ABDOURAHAMANE Omar-EI Wadoud (CHRISTIN Mariama),

**Assiste** : LEMIUS Maxime – Conseiller Technique.

**Absent Excusé** :

**Absents** : Mohamed BOURA, Nourayne MASSIALA, Issouf ABDALLAH, ATTOUMANI BAMZE Ismael, Mohamed HYOUDHACAR, DHOHIR Aboul, Boustoini NDAKA, Djounaidi MAOULANA, MIHIDJAY ABDOUL-OIHABI, Daniel RAMA, Daniel EL HAMID, Martin SAÏD, Mkadara BAMKA, Saifilahi MROIVILI

**Ordre du jour** :

- Traitement des litiges
- Forfait général

## MATCHS DE CHAMPIONNATS

### **ABSENCE SUR LE TERRAIN**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrage des rencontres ci-dessous,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 73 du RI 2022 de la LMF.

***Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, six (6) jours au moins avant la date du match et par lettre recommandée.***

***Il doit dans le même délai aviser la commission organisatrice du match et la commission des arbitres.***

Compte tenu que les équipes incriminées n'ont ni averti leur adversaire, ni la Ligue, elles ont donc enfreint le présent règlement.



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 75 : Conséquences financières du RI 2022 de la LMF

**1 - Toute équipe déclarant forfait et n'ayant pas prévenu les commissions compétentes et l'adversaire dans le délai réglementaire de six (6) jours sera tenu de rembourser à son adversaire les frais occasionnés pour le match.**

**La commission organisatrice jugera sur pièces, du montant de ces frais qui sera débité sur le compte du club déclaré forfait et crédité sur le compte du club présent. Elle pourra en outre infliger une amende au club fautif**

**2 - En cas de forfait de l'équipe visitée, celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres, du délégué et l'équipe visiteuse, selon le barème en vigueur.**

**3- En cas de forfait de l'équipe visiteuse celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres et du délégué et verser à l'équipe visitée le montant des frais de déplacement fixés pour ce match selon le barème en vigueur.**

| Match  | Motif   | Décision de la CRJ  |
|--|---|---|
| <b>FMJV c/ DIABLES NOIRS</b><br>Championnat Régional 2 U18<br>Poule C 21 <sup>ème</sup> Journée du<br>11/12/2022             | L'équipe de DIABLES NOIRS ne s'est pas présentée sur le terrain.  | <b>Perte du match par forfait par l'équipe U18 de DIABLES NOIRS au profit de FMJ VAHIBE. Amende de 30€ au club de DIABLES NOIRS pour forfait de son équipe U18.</b>                 |
| <b>RACINE DU NORD c/ US MTSANGAMBOUA</b><br>Championnat Régional 2 U18<br>Poule C 21 <sup>ème</sup> Journée du<br>11/12/2022 | L'équipe de l'US MTSANGAMBOUA ne s'est pas présentée sur le terrain.  | <b>Perte du match par forfait par l'équipe U18 de l'US MTSANGAMBOUA au profit de RACINE DU NORD. Amende de 30€ au club de l'US MTSANGAMBOUA pour forfait de son équipe U18.</b>     |
| <b>US KAVANI c/ ENT. US BANDRELE/NYAMBADAO</b><br>Championnat Régional 1 U18<br>21 <sup>ème</sup> Journée du 11/12/2022      | L'équipe de l'ENT. US BANDRELE/NYAMBADAO ne s'est pas présentée sur le terrain  | <b>Perte du match par forfait par l'ENT. BANDRELE/NYAMBADAO au profit de l'US KAVANI. Amende de 30€ à l'ENT. BANDRELE/NYAMBADAO pour forfait de son équipe U18.</b>                 |
| <b>TCHANGA SC c/ ASJ HANDREMA</b><br>Championnat Régional 2 U18<br>Poule B 20 <sup>ème</sup> Journée du<br>11/12/2022        | L'équipe de TCHANGA SC s'est présentée avec 7 joueurs.  | <b>Perte du match par pénalité par l'équipe U18 de TCHANGA SC au profit de l'ASJ HANDREMA. Amende de 30€ à TCHANGA SC pour pénalité de son équipe U18.</b>                          |
| <b>ENFANTS DE MAYOTTE c/ TCHANGA SC</b><br>Championnat Régional 2 U18<br>Poule B 21 <sup>ème</sup> Journée du<br>11/12/2022  | L'équipe de l'ENFANTS DE MAYOTTE ne s'est pas présentée sur le terrain  | <b>Perte du match par forfait par l'équipe U18 de l'ENFANTS DE MAYOTTE au profit de TCHANGA SC. Amende de 30€ au club de l'ENFANTS DE MAYOTTE pour forfait de son équipe U18.</b>   |
| <b>ENT. BANDRELE/NYAMBADAO c/ FEU DU CNETRE</b><br>Championnat Régional 1 U18<br>21 <sup>ème</sup> Journée du 11/12/2022     | L'ENT. BANDRELE/NYAMBADAO n'était pas capable de trouver la rencontre sur la FMI et elle n'a pas réussi à remplir correctement la feuille de match papier cf Rapport arbitre. | <b>Perte du match par pénalité par l'ENT. BANDRELE/NYAMBADAO au profit de FEU DU CNETRE. Amende de 30€ au club de l'ENT. US BANDRELE/NYAMBADAO pour pénalité de son équipe U18.</b> |



|   |  |  |
|---|--|--|
| <b>DIABLES NOIRS c/ ASO ESPOIR CHICONI</b><br>Championnat Régional 2 U18<br>Poule B 22 <sup>ème</sup> Journée du<br>18/12/2022        | L'équipe de l'ASO ESPOIR CHICONI ne s'est pas présentée sur le terrain   | <i>Perte du match par forfait par l'équipe U18 de l'ASO ESPOIR CHICONI au profit de DIABLES NOIRS. Amende de 30€ à SO ESPOIR CHICONI pour forfait de son équipe U18.</i>           |
| <b>NDREMA CLUB c/ ENFANTS DE MAYOTTE</b><br>Championnat Régional 2 U18<br>Poule B 12 <sup>ème</sup> Journée du<br>14/12/2022          | L'équipe de l'ENFANTS DE MAYOTTE ne s'est pas présentée sur le terrain   | <i>Perte du match par forfait par l'équipe U18 de l'ENFANTS DE MAYOTTE au profit de NDREMA CLUB. Amende de 30€ au club de l'ENFANTS DE MAYOTTE pour forfait de son équipe U18.</i> |
| <b>MAHABOU SC c/ PAMANDZI SC</b><br>Championnat Régional 2 U18<br>Poule A 22 <sup>ème</sup> Journée du<br>18/12/2022                  | L'équipe de PAMANDZI SC ne s'est pas présentée sur le terrain            | <i>Perte du match par forfait par l'équipe U18 de PAMANDZI SC au profit de MAHABOU SC. Amende de 30€ au club de PAMANDZI SC pour forfait de son équipe U18.</i>                    |
| <b>ENT. ROSADOR/EF PASSAMAINTY c/ RC BARAKANI</b><br>Championnat Régional 2 U18<br>Poule A 22 <sup>ème</sup> Journée du<br>18/12/2022 | L'équipe de RC BARAKANI ne s'est pas présentée sur le terrain            | <i>Perte du match par forfait par l'équipe U18 de RC BARAKANI au profit de l'ENT. ROSADOR/EF PASSAMAINTY. Amende de 30€ au club de RC BARAKANI pour forfait de son équipe U18.</i> |
| <b>FC MAJICAVO c/ ENT. KOUNGOU/FC YLANG</b><br>Championnat Régional 1 U18<br>21 <sup>ème</sup> Journée du 11/12/2022                  | L'équipe de l'ENT. KOUNGOU/FC YLANG ne s'est pas présenté sur le terrain | <i>Perte du match par forfait par l'équipe U18 de l'ENT. KOUNGOU/FC YLANG au profit de FC MAJICAVO. Amende de 30€ à l'ENT. KOUNGOU/FC YLANG pour forfait de son équipe U18.</i>    |
| <b>ETINCELLES HAMJAGO c/ RACINE DU NORD</b><br>Championnat Régional 2 U15<br>Poule B 24 <sup>ème</sup> Journée du<br>11/12/2022       | L'équipe de RACINE DU NORD ne s'est pas présentée sur le terrain         | <i>Perte du match par forfait par l'équipe U15 de RACINE DU NORD au profit de l'ETINCELLES HAMJAGO. Amende de 30€ au club de RACINE DU NORD pour forfait de son équipe U15.</i>    |
| <b>ETOILE HAPANDZO c/ USJ TSARARANO</b><br>Championnat Régional 2 U15<br>Poule E 25 <sup>ème</sup> Journée du<br>18/12/2022           | L'équipe de l'USJ TSARARANO ne s'est pas présentée sur le terrain        | <i>Perte du match par forfait par l'équipe U15 de l'USJ TSARARANO au profit de l'ETOILE HAPANDZO. Amende de 30€ au club de l'USJ TSARARANO pour forfait de son équipe U15.</i>     |
| <b>ENT. TCO/WANA SIMBA c/ PAMANDZI SC</b><br>Championnat Régional 2 U15<br>Poule A 25 <sup>ème</sup> Journée du<br>18/12/2022         | L'équipe de PAMANDZI SC ne s'est pas présentée sur le terrain            | <i>Perte du match par forfait par l'équipe U15 de PAMANDZI SC au profit de ENT. TCO/WA NA SIMBA. Amende de 30€ au club de PAMANDZI SC pour forfait de son équipe U15.</i>          |
| <b>TCHANGA SC c/ SHINGABWE</b><br>Championnat Régional 2 U15<br>Poule B 25 <sup>ème</sup> Journée du<br>18/12/2022                    | L'équipe de SHINGABWE ne s'est pas présentée sur le terrain              | <i>Perte du match par forfait par l'équipe U15 de SHINGABWE au profit de TCHANGA SC. Amende de 30€ au club de SHINGABWE pour forfait de son équipe U15.</i>                        |





|  |   |   |
|--|---|---|
| <b>VCO VAHIBE c/ FC SOHOA</b><br>Championnat Régional 2 U15<br>Poule C 18 <sup>ème</sup> Journée du<br>20/11/2022        | L'équipe de FC SOHOA ne s'est pas présentée sur le terrain              | <i>Perte du match par forfait par l'équipe U15 de FC SOHOA au profit de VCO VAHIBE. Amende de 30€ au club de FC SOHOA pour forfait de son équipe U15.</i>                   |
| <b>TORNADE CLUB c/ EF KAWENI</b><br>Championnat Régional U13 Poule A 21 <sup>ème</sup> Journée du 27/11/2022             | L'équipe de l'EF KAWENI ne s'est pas présentée sur le terrain.          | <i>Perte du match par forfait par l'équipe U13 de l'EF KAWENI au profit de TORNADE CLUB. Amende de 30€ au club de l'EF KAWENI pour forfait de son équipe U13.</i>           |
| <b>DIABLES NOIRS c/ OLYMPIQUE MIRERENI</b><br>Championnat Régional U13 Poule E 21 <sup>ème</sup> Journée du 27/11/2022   | L'équipe de l'OLYMPIQUE MIRERENI ne s'est pas présentée sur le terrain. | <i>Perte du match par forfait par l'équipe U13 de l'OLYMPIQUE MIRERENI au profit de DIABLES NOIRS. Amende de 30€ à l'OLYMPIQUE MIRERENI pour forfait de son équipe U13.</i> |
| <b>ASC ABEILLES c/ VOULVAVI SPORTS</b><br>Championnat Régional U13 Poule B 24 <sup>ème</sup> Journée du 11/12/2022       | L'équipe de VOULVAVI SPORTS ne s'est pas présentée sur le terrain.      | <i>Perte du match par forfait par l'équipe U13 de VOULVAVI SPORTS au profit de l'ASC ABEILLES. Amende de 30€ au club de VOULVAVI SPORTS pour forfait de son équipe U13.</i> |
| <b>ASJ HANDREMA c/ US ACOUA</b><br>Championnat Régional U13 Poule B 26 <sup>ème</sup> Journée du 24/12/2022              | L'équipe de l'US ACOUA ne s'est pas présentée sur le terrain.           | <i>Perte du match par forfait par l'équipe U13 US ACOUA au profit de l'ASC ABEILLES. Amende de 30€ à l'US ACOUA pour forfait de son équipe U13.</i>                         |
| <b>VOULVAVI SPORTS c/ RACINE DU NORD</b><br>Championnat Régional U13 Poule B 23 <sup>ème</sup> Journée du 11/12/2022     | L'équipe de VOULVAVI SPORTS ne s'est pas présentée sur le terrain.      | <i>Perte du match par forfait par l'équipe U13 de VOULVAVI SPORTS au profit de RACINE DU NORD. Amende de 30€ au club de VOULVAVI SPORTS pour forfait de son équipe U13.</i> |
| <b>ETINCELLES HAMJAGO c/ VOULVAVI SPORTS</b><br>Championnat Régional U13 Poule B 23 <sup>ème</sup> Journée du 11/12/2022 | L'équipe de VOULVAVI SPORTS ne s'est pas présentée sur le terrain.      | <i>Perte du match par forfait par l'équipe U13 de VOULVAVI SPORTS au profit d'ETINCELLES HAMJAGO. Amende de 30€ à VOULVAVI SPORTS pour forfait de son équipe U13.</i>       |
| <b>MTSAMBORO FC c/ US MTSANGAMBOUA</b><br>Championnat Régional U13 Poule B 23 <sup>ème</sup> Journée du 11/12/2022       | L'équipe de l'US MTSANGAMBOUA ne s'est pas présentée sur le terrain.    | <i>Perte du match par forfait par l'équipe U13 de MTSAMBORO FC au profit d'US MTSANGAMBOUA. Amende de 30€ au club de MTSAMBORO FC pour forfait de son équipe U13.</i>       |
| <b>PASSI MBOUINI c/ MIRACLE DU SUD</b><br>Championnat Régional U13 Poule G 14 <sup>ème</sup> Journée du 14/12/2022       | L'équipe de PASSI MBOUINI ne s'est pas présentée sur le terrain.        | <i>Perte du match par forfait par l'équipe U13 de PASSI MBOUINI au profit de MIRACLE DU SUD. Amende de 30€ au club de PASSI MBOUINI pour forfait de son équipe U13.</i>     |



|  |  |  |
|--|--|--|
| <b>ACSJ MLIHA c/ US MTSANGAMBOUA</b><br>Championnat Régional U13 Poule B 14 <sup>ème</sup> Journée du 14/12/2022 | L'équipe de l'US MTSANGAMBOUA ne s'est pas présentée sur le terrain. | <b>Perte du match par forfait par l'équipe U13 de l'US MTSANGAMBOUA au profit de l'ACSJ MLIHA. Amende de 30€ à l'US MTSANGAMBOUA pour forfait de son équipe U13.</b> |
| <b>FOUDRE 2000 c/ EF NORD</b><br>Championnat Régional U13 Poule B 14 <sup>ème</sup> Journée du 11/12/2022        | L'équipe de l'EF NORD ne s'est pas présentée sur le terrain.         | <b>Perte du match par forfait par l'équipe U13 EF NORD au profit de FOUDRE 2000. Amende de 30€ au à l'EF NORD pour forfait de son équipe U13.</b>                    |

## Championnat U18

### Affaire : US MRAMADOUDOU c/ LANCE MISSILE, Championnat U18 Régional 2 Poule E du 27/11/2022

#### La Commission,

Pris connaissance du rapport d'après match formulé par l'équipe de LANCE MISSILE envoyé par courriel le 29/11/2022.

« Une intrusion de véhicule est rentrée sur le terrain en plein match. Cette intrusion n'a eu aucun incident sur la rencontre ou sur le score, mais cela a effrayé les joueurs car c'est une mise en danger des joueurs en plein match. »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu le rapport de club de LANCE MISSILE,

Considérant que dans son rapport l'équipe de LANCE MISSILE explique que des véhicules sont rentrés sur le terrain alors que le match était en cours.

Les véhicules seraient passé en plein milieu du terrain à 5 reprises et un des véhicules a failli percuter un joueur de LANCE MISSILE. Les dirigeants de LANCE MISSILE aurait identifié des joueurs de l'équipe sénior de CS M'RAMADOUDOU qui allaient disputer une rencontre juste après.

Considérant qu'en réponse du courriel, l'équipe de CS M'RAMADOUDOU fait falloir qu'aucun incident n'a été signalé par l'arbitre désigné, ni par le dirigeant de LANCE MISSILE lors de la rencontre. Ceci serait une campagne d'accusation fausse pour pénaliser l'équipe R4 de CS M'RAMADOUDOU qui va monter en R3.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 128 des RGX

Considérant que l'arbitre de la rencontre ne signale aucun incident particulier dans son rapport.

#### Par ces motifs

#### La Commission décide :

- **Le score acquis sur le terrain est maintenu.**
- **Résultat : CS M'RAMADOUDOU 3 buts**  
**LANCE MISSILE : 0 but**



**Affaire : USCP ANTEOU c/ BANDRELE FC, Championnat U18 Régional 2 Poule D du 28/08/2022**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu le rapport de l'équipe de BANDRELE FC  
Vu le rapport de l'arbitre centrale BOINA Said Ancoubou

Considérant qu'après lecture des rapports de l'arbitre central de la rencontre ainsi que celui de l'équipe de BANDRELE FC, il ressort que la rencontre a été interrompue à la 42ème minutes à la suite d'une bagarre qui aurait éclaté entre les joueurs.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 128 des RGX.

Considérant que l'arbitre de la rencontre a adressé des cartons rouges aux deux équipes à la suite d'un début d'échauffourée. Par la suite les joueurs d'ANTEOU POROANI ont poursuivi les joueurs de BANDRELE FC pour les frapper un avec des pierres et objet métallique.

Un joueur de BANDRELE FC nommé ATTOUMANI Zayer n'ayant pas pu fuir, il a été grièvement poignardé et il a perdu beaucoup de sang à la tête. Le jeune joueur a été transporté à l'hôpital dans un état grave.

Considérant que le club de BANDRELE FC a fourni un certificat de coup et blessure fourni par le CHM de M'RAMADOUDOU.

Considérant qu'à la lecture du document, il ressort que le joueur ATTOUMANI Zayer a reçu des coups de sacoches et de barre de fer sur la tête et les jambes. Le joueur présente de nombreux plaies ouvertes qui ont nécessité des points de suture.

Considérant que le joueur a obtenu un ITT de 3 jours.

Considérant que le joueur a aussi déposé plainte à la brigade de M'zouazia pour coup et blessure.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 46-II-2-a du RI 2022

*Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient survenir avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou l'insuffisance de l'organisation. Ils sont responsables du déroulement de la rencontre et, veillent aussi au bon fonctionnement des installations sportives*

Considérant la gravité des faits, la Commission décide de la perte du match par pénalité par le club de l'USCP ANTEOU pour manquement grave à la police de terrain.





**Par ces motifs**

**La Commission décide :**

- **La perte de la rencontre par pénalité pour l'équipe de l'USCP ANTEOU au profit de BANDRELE FC**  
**Résultat : USCEP ANTEOU : -1 point – 0 but**  
**BANDRELE FC : 3 points – 3 buts**
- **D'envoyer le dossier en CRD pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire allant contre l'USCEP ANTEOU.**

**Affaire : OLYMPIQUE MIRERENI c/ FMJV, Championnat U18 Régional 2 Poule C du 20/11/2022**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence des 3 arbitres officiels désignés pour le match.

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 71-2 du RI 2022**

**2- ABSENCE DE L'ARBITRE OFFICIEL**

*- L'absence de l'arbitre officiel désigné ne pourra être invoquée par les deux (2) équipes pour refuser de jouer le match.*

*Un tel refus sera sanctionné par le forfait des deux (2) équipes.*

*- Lorsqu'un arbitre officiel neutre est présent sur le terrain, il lui appartiendra d'autorité de diriger la rencontre. Ces alinéas ci-dessus s'appliquent également aux arbitres assistants officiellement désignés.*

*- A défaut de tout arbitre officiel neutre, les deux équipes devront présenter chacune un arbitre bénévole licencié non désigné ce jour-là pour diriger la rencontre après un tirage au sort.*

*Un arbitre désigné ne satisfaisant pas sa convocation ne peut pas officier son équipe en qualité de bénévole. A défaut son équipe aura match perdu par pénalité.*

*En cas de refus de tirage au sort mentionné sur la feuille d'arbitrage par l'arbitre, l'(es) équipe (s) aura match perdu par forfait.*

*En cas d'absence totale d'arbitres (neutre ou bénévole) le match sera remis sauf pour les catégories jeunes où les rencontres pourront être dirigées par un éducateur ou dirigeant accompagnateur bénévole ayant des capacités en arbitrage en commun accord de deux équipes.*

*En aucun cas, une personne suspendue ou radiée par la Ligue ne pourra être appelée à diriger la rencontre.*

Considérant qu'en absence des officiels désignés, les deux équipes doivent proposer un arbitre bénévole entre l'éducateur ou dirigeant accompagnateur. Un tirage au sort sera réalisé pour déterminer l'arbitre qui sera au centre.



Les deux équipes n'ayant pas appliqué cette règle, elles doivent en tirer toutes les responsabilités du non tenue de la rencontre.

**Par ces motifs**

**La Commission décide :**

- **Match perdu par pénalité par les 2 équipes :**
  - **OLYMPIQUE MIRERENI : 0 but / -1 pts**
  - **FMJV : 0 but / -1 pts**
- **D'infliger une amende de 30 euros au club de l'OLYMPIQUE MIRERENI pour pénalité de son équipe U18**
- **D'infliger une amende de 30 euros au club de FMJV pour pénalité de son équipe U18**
- **D'envoyer le dossier en Commission régionale des Arbitres pour l'absence des 3 arbitres désignés**

**Affaire : Foudre 2000 c/ FC MAJICAVO KOROPA, Championnat Régional 1 U18 du 06/11/2022**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu le rapport du club de FC MAJICAVO KOROPA,

Considérant que la rencontre est bien allée jusqu'à son terme. Alors que l'équipe de MAJICAVO FC s'apprêtait à quitter le village de DZOUMOGNE, leur véhicule aurait été attaqué par un groupe de supporter de Foudre 2000 au niveau de la mosquée de DZOUMOGNE. Muni d'armes blanches (pierres, barre de fer, machette.), les assaillants ont cassé une des vitres du véhicule et fait quelques blessés légers.

**Par ces motifs**

**La Commission décide :**

- **Le résultat acquis sur le terrain maintenu et décide d'ouvrir une procédure disciplinaire.**
- **La CRJ envoie le dossier à la CRD pour traiter le volet disciplinaire.**





**Affaire : AS BANDRABOUA c/ ENFANTS DE MAYOTTE, Championnat Régional 2 U18 Poule B du 18/12/2022**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu le rapport de l'arbitre,

Considérant que la rencontre est allée jusqu'à son terme.

Considérant qu'à la lecture du rapport de l'arbitre, il ressort que le joueur portant le dossard 5 CARLOS Ali de l'équipe d'AS BANDRABOUA a été exclu à la 88ème minute pour avoir menacé l'arbitre de le frapper tant que gestuel et verbal.

A la fin de la rencontre, le joueur CARLOS Ali est revenu à la charge pour essayer de frapper l'arbitre ASSADILLAH Moussa.

L'arbitre a pu quitter le terrain et le village de BANDRABOUA grâce à l'escorte d'un dirigeant de l'équipe des ENFANTS DE MAYOTTE.

**Par ces motifs**

**La Commission décide :**

- **De dire résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- **D'envoyer le dossier en CRD pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire allant contre le joueur CARLOS Ali et l'équipe de l'AS BANDRABOUA**

**Affaire : CS M'RAMADOUDOU c/ ENT. N'DAKA – AJ KANI KELI Championnat Régional 12 poule D cat. U18 du 25/12/2022**

**La Commission,**

Pris connaissance de l'observation formulée par l'arbitre de la rencontre Mr MAHAMOUD Attoumane Ousseni sur la feuille de la rencontre :

« L'équipe d'AJ KANI KELI n'ont pas atteint le nombre de joueur autorisé pour débiter la rencontre »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu car l'équipe de l'AJ KANI KELI ne disposait pas le nombre minimum de joueurs requis qui est de 8 joueurs afin de débiter la rencontre.



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 58-I du RI 2022

I -NOMBRE MINIMUM DE JOUEURS

1-Un match ne peut débuter, encore moins se dérouler si un minimum de huit (8) joueurs par équipe ne sont pas sur le terrain.

2-Une équipe se présentant sur le terrain pour débuter un match avec moins de huit (8) joueurs sera déclarée forfait.

Considérant que l'équipe de Ent N'DAKA-l'AJ KANI KELI / s'est présentée avec moins de 8 joueurs sur le terrain, la rencontre n'a donc pas pu se dérouler. Elle a donc enfreint le règlement, elle doit donc en tirer toutes les responsabilités sur la non-tenue de la rencontre.

**Par ces motifs**

**La Commission décide :**

- **De déclarer la perte de la rencontre par l'équipe de l'Ent N'DAKA / AJ KANI KELI pour forfait et d'offrir les gains du match au CS M'RAMADOUDOU.**
- **Résultat : CS M'RAMADOUDOU : 3 pts – 3 buts  
ENT N'DAKA – AJ KANI KELI: -1 pt – 0 but**
- **D'infliger une amende de 30€ pour forfait de l'équipe de ENT N'DAKA / AJ KANI KELI**

**Affaire : UCS SADA c/ FMJV, Championnat Régional 2 Poule C du 18/12/2022**

**La Commission,**

Considérant que l'arbitre de la rencontre mentionne que le joueur de l'UCS SADA a refusé de continuer la rencontre à la 56eme minutes sans raison. Le dirigeant de l'UCS SADA a aussi dit à ses joueurs de ne pas continuer la rencontre.

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu le rapport de l'arbitre

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 128 des RGX

Considérant que l'arbitre de la rencontre CHADHOULI OUSSENI Radjabou explique que les joueurs de l'UCS SADA ainsi que leur dirigeant responsable ont refusé de poursuivre la rencontre à la 56eme minute.

Considérant que la rencontre n'a pas allé à son terme à cause du refus de l'équipe de l'UCS SADA.

Considérant qu'en conséquence l'équipe de l'UCS SADA doit en tirer toutes les conséquences.



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 81-2 du RI 2022

*2- Abandon de terrain*

*2-1) Toute équipe abandonnant volontairement le terrain en cours de partie aura match perdu par forfait.*

*2-2) Toute équipe adoptant systématiquement en cours de partie une attitude passive pour protester contre les décisions de l'arbitre, aura match perdu par pénalité.*

*2-3) Dans les deux cas, les pénalités suivantes seront appliquées :*

*- au club, une amende de (200€).*

*- au capitaine de l'équipe défaillante quinze (15) jours de suspension*

**Par ces motifs**

**La Commission décide :**

- **De dire match perdu par pénalité par l'équipe de l'UCS SADA au profit de FMJ VAHIBE.  
Résultat : UCS SADA : 3 pts – 3 buts  
FMJ VAHIBE : -1 pts – 0 but**
- **D'infligé une amende de 200€ et une suspension de 15 jours pour les dirigeants MATTOIR Djounaidi et ABDALLAH Mouridillah Madjidi**

### **Championnat U15**

**Affaire : US MTSANGAMBOUA c/ AS BANDRABOUA, Championnat Régional 2 Poule B du 14/12/2022**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que la rencontre ne s'est pas déroulée pour cause de terrain impraticable.

**Par ces motifs**

**La Commission décide :**

- **D'envoyer le dossier à la Commission régionale sportif pour reprogrammation.**

**Affaire : FC M'TSAPERÉ c/ JUMEAUX M'ZOISIA Championnat Régional 1 U15 du 13/11/2022**

**La Commission,**

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulé par le dirigeant de l'équipe du FC M'TSAPERÉ sur la feuille de match et confirmé par un envoi de courriel.

« L'équipe des Jumeaux M'zouasia est arrivé au Stade avec seulement 5 joueurs »



Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu car l'équipe des JUMEAUX M'ZOISIA se sont présenté au terrain qu'avec seulement 5 joueurs.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 58-I du RI 2022

I-NOMBRE MINIMUM DE JOUEURS

1-Un match ne peut débuter, encore moins se dérouler si un minimum de huit (8) joueurs par équipe ne sont pas sur le terrain.

2-Une équipe se présentant sur le terrain pour débuter un match avec moins de huit (8) joueurs sera déclarée forfait.

Considérant que l'équipe des JUMEAUX DE M'ZOUAZIA s'est présent avec 5 joueurs sur le terrain, la rencontre n'a donc pas pu se dérouler. Elle a donc enfreint le règlement.

**Par ces motifs**

**La Commission décide :**

- **De déclarer la perte de la rencontre par l'équipe des JUMEAUX M'ZOUAZIA pour forfait et d'offrir les gains du match au FC M'TSAPERÉ.**
- **Résultat : FC M'TSAPERÉ : 3 pts – 3 buts  
JUMEAUX MZOUAZIA : -1 pt – 0 but**
- **D'infliger une amende de 30€ pour forfait de l'équipe de JUMEAUX**

**Plateau U11**

**Evocation de l'équipe de l'ASJ HANDREMA**

**La Commission,**

Pris connaissance de l'évocation formulée le 14/12/2022 par le club de l'ASJ HANDREMA :

« *Evocation contre le joueur U10 FAKIHI Ankili n°9603400061 a participé à des match animation sous fausse numéro de licence 9602873234* »

Jugeant en premier ressort,

Vu la liste des licences de l'ASJ HANDREMA

Vu les feuilles de match de plateau de N'DREMA CLUB

Considérant que le joueur FAKIHI Ankili est né le 28/05/2012, il est licencié au club de l'ASJ HANDREMA lors de la saison 2022.

Considérant que l'évocation formulée par l'ASJ HANDREMA a été envoyée le 14/12/2022.





Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 des RGX

Considérant qu'après 30 jours un match est automatique homologué.

Considérant qu'à la date de l'envoi de la requête de l'ASJ HANDREMA le 14/12/2022, seul la rencontre du plateau U11 du 27/11/2022 n'était pas homologué.

Considérant qu'après vérification de la feuille de match du plateau du 27/11/2022, il ressort que l'équipe de de N'DREMA CLUB a inscrit le joueur FAKIHI Ankili sur la feuille de match.

Considérant après vérification de la liste des licenciés 2022 du club de N'DREMA CLUB, il ressort qu'aucun joueur nommé FAKIHI Ankili n'y figure.

Considérant qu'il est avéré que l'équipe de N'DREMA CLUB a inscrit et fait participer un joueur non licencié sur la feuille de match.

Considérant que l'équipe de N'DREMA CLUB doit perdre la rencontre par pénalité et infliger une amende de 50€ pour inscription de joueur non licencié au club.

**Par ces motifs**

**La Commission décide :**

- **La perte de la rencontre par pénalité et inflige une amende de 50€ au club de N'DREMA CLUB pour inscription d'un joueur non licencié.**
- **De transférer le dossier en CRD pour le volet disciplinaire, en ce qui concerne le dirigeant KAMARDINE Youssouffou de N'DREMA Club qui a cautionné cette infraction.**

**FORFAIT GENERAL**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrage.

Constatant les absences à leurs rencontres des équipes suivantes : RC BARAKANI, ESPOIR M'TSAPERRE, FC PASSI M'BOUINI, VOULVAVI SPORT

Vu l'extrait de Procès-verbal de la réunion de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 22 janvier 2020, Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 81-6 : « Tout club qui engagera une équipe de jeunes en championnat des U18 - des U15 - des U13 et qui la retirera après la parution des calendriers ou qui se déclarera forfait en cours de saison sera passible d'une amende sans préjudice des sanctions déjà prévues en cas de forfait et d'un retrait de deux (2) points par équipe retirée ou déclarée forfait général. »



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 74-3 : Conséquences sportives du RI 2022 de la LMF.  
3 – « Trois (3) forfaits d'une équipe en championnat entraînent le forfait général de cette équipe et le forfait général de toutes les équipes inférieures ».

Considérant que les équipes ci-dessous ont été déclaré forfait à 3 reprises pour absence à leur rencontre, elles sont donc déclarées forfait général et doivent en tirer toutes les conséquences qui en découlent.

| Forfait général des équipes de jeunes |                     |  |
|---------------------------------------|---------------------|--|
| Equipes                               | Catégorie concernés | Décision de la Commission  |
| RC BARAKANI                           | U18-Poule A         | Inflige une amende de 100€<br>Et un retrait de 2 points à l'équipe R3 du RC BARAKANI       |
| ESPOIR MTSAPERÉ                       | U15 Poule A         | Inflige une amende de 100€<br>Et un retrait de 2 points à l'équipe R3 d'ESPOIR M'TSAPERÉ   |
| FC PASSI M'BOUINI                     | U15 Poule D         | Inflige une amende de 100€<br>Et un retrait de 2 points à l'équipe R4 de FC PASSI M'BOUINI |
| VOULVAVI SPORTS                       | U13 Poule B         | Inflige une amende de 100€ et un retrait de 2 points à l'équipe R4 de VOULVAVI SPORT       |
| FC PASSI M'BOUINI                     | U13 Poule G         | Inflige une amende de 100€<br>Et un retrait de 2 points à l'équipe R4 de FC PASSI M'BOUINI |

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain de la date de 1<sup>ère</sup> publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2022.**

**Le Président**

**Le Secrétaire Général**

**HASSANI Ibrahim**

**MOUHALIDE Bihaki Lah**